



DONDELANGE
KEHLEN
KEISPELT MEISPELT
NOSPELT OLM

AVIS AU PUBLIC

EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMUNAL ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

En application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 9 juillet 2021, numéro 5A, le conseil communal a approuvé

- **le lotissement des parcelles sises à Kehlen dans la rue de Kopstal numéro 31, inscrites au cadastre de la commune de Kehlen, section -A- de Kehlen, lieu-dit 'rue de Kopstal', sous les numéros 1718/6489 et 1866/6487, contenant 5,96 et 3,51 ares, en deux nouveaux lots permettant la construction, après démolition de la maison existante, d'une maison jumelée et d'un immeuble à appartements conformément au plan présenté en date du 9 mars 2021 par le bureau Boito Architectes de Strassen pour le compte de la société Da Silva Promotions de Kockelscheuer.**

Le texte de cette décision avec les pièces à l'appui est à la disposition du public à la maison communale à Kehlen où il peut en être pris connaissance et pris copie sans déplacement.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif, à introduire par requête signée d'un avocat à la Cour, est ouvert contre la décision du conseil communal dans un délai de 3 mois de la présente notification.

Le présent avis est publié est affiché au tableau d'affichage officiel de la commune de Kehlen à partir du 19 juillet 2021. La décision du conseil communal, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune de Kehlen.

Kehlen, le 19 juillet 2021

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,
Félix Eischen

Le Secrétaire,
Mike Back

